



ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DELEGATION REGIONALE
DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DE CASABLANCA SETTAT

MARCHÉ N°

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES
APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX
N° 03/DRAICS/BH/2025
Du / / 2025

**Entretien et nettoyage de dix (10) mosquées et leurs
dépendances sises à la région de Casablanca Settati-En lot
unique (Marché reconductible)**

Passé avec :

Marché passé par appel d'offres ouvert n° 03/DRAICS/BH/2025 en séance publique sur offres de prix en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 34 section 1 **de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 13.258 du 13 Septembre 2013** Fixant le règlement de passation des marchés de travaux, fournitures et services conclu par l'administration des Habous au profit des Habous publics.

SOMMAIRE

I- CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE

ARTICLE 2: CONSISTANCE DES PRESTATIONS

ARTICLE 3_: DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU
MARCHE

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE DE SERVICES

ARTICLE 7 : NANTISSEMENT

ARTICLE 8 : ELECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

ARTICLE 9 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 10 : DELAI D'EXECUTION

ARTICLE 11 : NATURE DES PRIX

ARTICLE 12 : CAUTIONNEMENTS PROVISOIRE ET DEFINITIF

ARTICLE 13 : OCTROI D'AVANCES

ARTICLE 14 : REMUNERATION DU PERSONNEL

ARTICLE 15 : RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 16: ASSURANCES - RESPONSABILITES

ARTICLE 17 : RECEPTION PROVISOIRE

ARTICLE 18 : MODALITES DE REGLEMENT

ARTICLE 19 : PENALITES POUR RETARD

ARTICLE 20 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON
RESIDENTS AU MAROC

ARTICLE 21 : RECEPTION DEFINITIVE

ARTICLE 22 : RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 23 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

ARTICLE 24 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL,
IMMIGRATION AU MAROC

ARTICLE 25 : MESURES DE SECURITE

ARTICLE 26 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

II- CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 27 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 28 : HORAIRE D'EXECUTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 29 : EFFECTIF DU PERSONNEL ET MATERIEL DE NETTOYAGE

ARTICLE 30 : TENUE DE TRAVAIL-ENCADREMENT-QUALITE DES PRESTATIONS

ARTICLE 31 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

ARTICLE 32 : CONTROLE DES PRESTATIONS

ARTICLE 33 : ECHANTILLONNAGE ET PRODUITS DE NETTOYAGE

ARTICLE 34 : BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

Cahier des Prescriptions Spéciales

Marché passé par appel d'offres ouvert n° 03/DRAICS/BH/2025 en séance publique sur offres de prix en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 34 section 1 **de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 13.258 du 13 Septembre 2013** fixant le règlement de passation des marchés de travaux, fournitures et services conclu par l'administration des Habous au profit des Habous publics.

Entre :

Le Ministère des Habous et des Affaires Islamiques représenté par **My Mehdi Hamdaoui Alaoui** le Délégué Régional des Affaires Islamiques de CASABLANCA SETTAT, Désigné ci-après par le terme "maître d'ouvrage",

D'UNE PART

Et :

1. Cas d'une personne morale

La sociétéreprésentée par M :

.....qualité

Agissant au nom et pour le compte deen vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital socialPatente n°.....

Registre de commerce de..... Sous le n°.....

Affilié à la C.N.S.S sous n°.....

Faisant élection de domicile au :

Compte bancaire n°.....

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « **FOURNISSEUR** »

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

2. cas de personne physique

M.....Agissant en son nom et pour son propre compte.

Registre de commerce desous le n°

Patente n° Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

.....

Compte bancaire n° (*RIB sur 24 chiffres*).....

ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « **FOURNISSEUR** »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

3. cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention
.....(les références de la convention)..... :

- Membre 1 :

M.qualité

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui
sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce de.....Sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

.....

Compte bancaire n° (*RIB sur 24 chiffres*).....

ouvert auprès de.....

- Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

-
-
- Membre n :

Nous nous obligeons (*conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement*) ayant M..... ..(*prénom, nom et qualité*)..... en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (*RIB sur 24 chiffres*).....

ouvert auprès de (banque)

Désigné ci-après par le terme « **FOURNISSEUR** »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

I: CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le Marché résultant du présent appel d'offres a pour objet entretien et nettoyage de dix (10) mosquées et leurs dépendances sises à la région de Casablanca Settat en lot unique.(marché reconductible) .

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les prestations à réaliser au titre du présent marché consistent en entretien et nettoyage des dix (10) mosquées et leurs dépendances suivantes :

الرمز	المعلومات	اسم المسجد	المندوبية	رت
111022144	حي أضراب بنسليمان	المركب الديني والثقافي والإداري	بنسليمان	1
462094159	تجزئة ايناس ببرشيد	القدس	برشيد	2
182052590	حي الأمل الزمامرة	العتيق	سيدي بنور	3
142045796	حي سيدي عثمان	باكستان	مولاي رشيد	4
385048006	تجزئة الفتح 4 اولاد احمد النواصر	عائشة أم المؤمنين	النواصر	5
144046293	ملتقى شارعي 2 مارس وموديبوكيتا	السنة	الفداء	6
143045990	شارع صهيب الرومي سيدي البرنوصي	الجزائر	البرنوصي	7
355047497	مشروع عملية الرشاد 2 المجاطية اولاد طالب	فاطمة الفهرية	مديونة	8
148047248	شارع الجولان السالمية 2	عمر بن الخطاب	ابن امسيك	9
147047084	حي الشباب عين السبع	الشباب	عين السبع الحي المحمدي	10

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les documents constitutifs du marché comprennent :

- L'acte d'engagement;
- Le présent cahier des prescriptions spéciales;
- Le bordereau des prix – détail estimatif;
- le Décret n° 2.14.394 du 06 chaabane 1437 (13 Mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux.
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Services portant sur les prestations d'Etudes et maîtrise d'œuvres passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO).

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière tel que décrit par le décret précité n° 2-12-349, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENEREAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions notamment des textes suivants:

A- Textes généraux

- Le code des biens Habous Dahir n°1.09.236 du 23 février 2010
- l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 13.258 du 13 Septembre 2013 Fixant le règlement de passation des marchés de travaux, fournitures et de services conclus par l'administration des Habous au profit des Habous publics;
- l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 094.13 du 03 Avril 2013 Fixant la nomenclature des règles comptables des Habous publics;
- l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 257.13 du 03 Avril 2013 Fixant la nomenclature budgétaire des Habous publics;
- l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 2685.13 du 19 Septembre 2013 portant organisation financière et comptable des Habous publics;
- La loi n 112.13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics.
- Le décret n° 2-12-349 du 8 jourmada 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics;
- le Décret n° 2.14.394 du 06 chaabane 1437 (13 Mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux.
- Le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété;
- Le Décret n 2.14.272 du 14 mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics;
- L'arrêté du chef de gouvernement n°3-205-14 (9 juin 2014) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics.

Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité du personnel, les salaires de la main d'œuvre particulièrement, le décret royal n° 2.73.685 du 12 Kaâda 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture;

B- Textes spéciaux :

- Les textes officiels réglementant la main- d'œuvre et les salaires.
- Circulaire du chef du gouvernement n°02/2019 du 24 jourmada I 1440 (31 Janvier 2019), portant sur le respect d'application de la législation sociale dans le cadre des marchés publics pour le maintien , la maintenance des locaux administratifs et les transactions similaires.
- Les Dahirs du 21 mars 1943 et 27 décembre 1944 en matière de législation sur les accidents du travail ;
- Dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au Code du Travail,
- Décret du 16 Kaâda 1425 (29 Décembre 2004) fixant l'application des articles du code de travail ;

- Décret n°2.24.1122 du 2 Rajab 1446 (3 janvier 2025) décidant l'augmentation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce et les professions libérales, ainsi que dans le secteur agricole, notamment son article premier.
- Arrêté du ministre de l'économie et des finances n°1874-13 du 9 moharrem 1435 (13 novembre 2013) .
- Le Code Général des Impôts Marocain en matière de T.V.A.

Ainsi que tous les textes réglementaires, se rapportant à l'objet de ce Marché, en vigueur à la date de la soumission.

Le prestataire de services devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Ainsi que tous les textes règlementaires ayant trait aux marchés publics rendus applicables à la date limite de réception des offres.

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente et sa notification à l'attributaire du marché et ce conformément à l'article 04 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 13.258 du 13 Septembre 2013 fixant le règlement de passation des marchés de travaux, fournitures et services conclus par l'administration des Habous au profit des Habous publics.

En application de l'article 05 de l'arrêté précité, l'approbation du présent marché intervient à compter de sa signature par l'attributaire, elle lui sera notifiée dans un délai maximum de soixante (60) jours,

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'entrepreneur est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut dans un délai de dix (10) jours avant l'expiration du délai visé au deuxième paragraphe du présent article, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. L'attributaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse.

ARTICLE 6 : PIÈCES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE DE SERVICE

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier par ordre de service, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché telles que indiquées ci-dessous, à l'exception du cahier des clauses administratives générales des travaux.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif.

ARTICLE 7 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins de **Mr le Délégué Régional des Affaires Islamiques de CASABLANCA SETTAT**;
2. Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.
3. Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.
4. Les paiements prévus au marché seront effectués par **le Contrôleur financier local au nédharat des habous de CASABLANCA**, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché ;
5. le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 8 : ELECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile élu par le fournisseur,

.....
En cas de changement de domicile, Le fournisseur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de **quinze (15)** jours suivant ce changement.

ARTICLE 09 : SOUS TRAITANCE

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

Compte tenu de la nature des prestations à réaliser, le présent marché ne peut faire l'objet de sous-traitance.

ARTICLE 10 : DELAI D'EXECUTION

Le Marché Reconductible est conclu pour un délai annuel de 365 Jours allant du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations. Il sera renouvelable par tacite reconduction sans excéder trois (3) années sauf résiliation.

Chaque partie aura le droit de mettre un terme au marché moyennant un préavis notifié à l'autre partie, au plus tard quatre vingt dix (90) jours avant la prochaine date de tacite reconduction, par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de résiliation, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTI27CLE 11 : NATURE DES PRIX

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix détail estimatif, le cas échéant, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire de services une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

ARTICLE 12 : CAUTIONNEMENTS PROVISoire ET DEFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **Dix Mille Dirhams (10.000,00 DHS)**.

Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage notamment dans les cas cités à l'article 15 du CCAG- EMO.

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché selon les dispositions de l'article 16, paragraphe 1 du CCAG-EMO.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à **trois pour cent (3%)** du montant initial du marché.

Si le prestataire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de **30 jours** qui suivent la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au maître d'ouvrage.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 2 du CCAG -EMO.

Le cautionnement définitif sera restitué, sauf les cas d'application de l'article 70 du CCAG applicable, ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de **trois (3) mois** suivant la date de la réception définitive des prestataires s'il a rempli toutes ses obligations vis-à-vis du maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 2 du CCAG -EMO.

ARTICLE 13 : OCTROI D'AVANCES

Dans le cas d'octroi d'avances par le maître d'ouvrage il est fait application de dispositions du décret n° 2.14.272 du 14 mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics.

ARTICLE 14 : REMUNERATION DU PERSONNEL

En application de la Circulaire du chef du gouvernement n°02/2019 du 24 jourmada I 1440 (31 Janvier 2019, le titulaire s'engage à veiller à ce que les salaires soient en conformité avec la réglementation du travail en vigueur à savoir:

1- servir un salaire par agent et par mois égal au moins au SMIG et au plus tard le 1er de chaque mois ;

- 2- Le titulaire doit remettre chaque fois que le maître d'ouvrage le demande, une copie des bulletins de paie du personnel affecté dans le cadre du présent marché.
- 3- Inscrire l'ensemble des agents affectés dans la cadre du présent marché auprès de la CNSS
- 4- Le titulaire doit remettre chaque fois que le maître d'ouvrage le demande, une copie des pièces justifiant l'inscription des agents affectés à la CNSS, (Formulaire ref 212-245), l'attestation de la masse salariale éditée sur formulaire (Réf 212-2-44) délivrée par la CNSS,

ARTICLE 15 : RETENUE DE GARANTIE

Aucune retenue de garantie ne sera prélevée sur les acomptes payés au prestataire de services.

ARTICLE 16 : ASSURANCES - RESPONSABILITES

Le prestataire de services doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des prestations de services, les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO, tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 17 : RECEPTION PROVISOIRE

A l'achèvement des prestations de services et en application de l'article 47 du CCAG-EMO, le maître d'ouvrage s'assure en présence du prestataire de services de la conformité des prestations de services aux spécifications techniques du marché et prononcera la réception provisoire.

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès verbal de réception provisoire.

S'il constate que les prestations de services présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le prestataire de services procédera aux réparations et rectifications nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

ARTICLE 18 : MODALITES DE REGLEMENT

- 1- Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base de décompte établi par le maître d'ouvrage en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement exécutées, déduction faite de la retenue de garantie, le cas échéant.
- 2- Le montant de chaque décompte provisoire est réglé **Trimestriellement** au prestataire de service après réception par le maître d'ouvrage des prestations objet du marché.
- 3- Un décompte définitif est établi en détail indiquant la valeur des prestations effectuées conformément à l'article 44 du CCAG-EMO.
- 4- Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

- 5- Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au prestataire de service seront versées au compte n° (RIB 24 chiffres)..... ouvert auprès de.....(**la banque, la poste ou le trésorerie générale du Royaume**)
- 6- Le paiement sera effectué **Trimestriellement** après la réception des factures en 3 exemplaires originaux et autres documents cités ci-dessous, libellés obligatoirement au nom de : **Délégation régionale des affaires islamiques de Casablanca-Settat**.
- 7- A la fin de chaque trimestre, le prestataire doit joindre à la facture, **un dossier justificatif** qui doit comporter :
- Tableau détaillé des agents travaillant dans le cadre du présent marché reconductible (Liste principale des agents et leurs remplaçants le cas échéant)
 - Attestation de salaires des agents , accompagné des ordres de virements des salaires, copies de chèques ou tout autre moyen justifiant le paiement des salaires,
 - Attestation des salariés déclarés auprès de la CNSS où doit figurer les noms des agents travaillant dans le cadre de ce présent marché et dont le nombre de jours déclarés doit correspondre au nombre de jours travaillés

Le maître d'ouvrage peut demander, en plus des documents précités, une attestation des salariés déclarés où figure la liste de l'ensemble des assurés déclarés affectés au titre de chaque mois.

ARTICLE 19: PENALITES POUR RETARD

A défaut d'avoir réalisé les prestataires de services dans les délais prescrits, il sera appliqué au fournisseur une pénalité par jour calendaire de retard de **1 % (un pour mille)** du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au fournisseur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de services de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à **10%** du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG –EMO.

ARTICLE 20 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des fournitures réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 21 : RECEPTION DEFINITIVE

Conformément aux stipulations de l'article 49 du CCAG-EMO et après l'expiration de la durée du marché, il sera procédé à la réception définitive et après que le maître d'ouvrage se soit assuré que les anomalies ou les imperfections éventuelles ont été réparées par le prestataire de services.

ARTICLE 22 : RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 159 du décret n° 2.12.349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics, et celles prévues aux articles 27 à 33 et 52 du CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Le marché pourra être résilié de plein droit par le délégué régional des affaires islamiques de Casablanca Settati aux torts du titulaire après mise en demeure par lettre recommandée dans l'un des cas suivants:

- Fraude ou tromperie sur la qualité du service;
- Abandon du travail;
- Interruption du travail pendant quatre (04) jours consécutifs;
- Insuffisance numérique d'employés ou matériel, ou non respect des critères ayant été à la base de l'attribution du présent marché, à moins d'y remédier dans un délai de **(24) vingt quatre heures**.

ARTICLE 23 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le prestataire de services ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire de services ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 24 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

ARTICLE 25 : MESURES DE SECURITE

Le prestataire de services s'engage à respecter les mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-EMO.

ARTICLE 26 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des difficultés, différends ou litiges surviennent avec le maître d'ouvrage et le fournisseur, ceux-ci s'engagent à les régler dans le cadre des stipulations des articles 81 à 84 du CCAG-EMO.

Lorsque ces litiges ne sont pas réglés conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article, ils sont soumis aux tribunaux compétents.

II-CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 27 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Les prestations de nettoyage et d'entretien en parfait état de propreté des mosquées précitées consistent à réaliser les travaux suivants :

A- Travaux quotidiens

*Balayage et nettoyage par washing des sols :

1- salle de prière hommes ;

2-salle de prière femmes ;

3-sahn

4-maksoura ;

5-minaret et terrasses ;

6- salle d'ablution ;

7- salles d'eau ;

8-toutes autres dépendances de la mosquée : Salles de conférences, Bibliothèques et salles de lectures, salles d'apprentissage du saint Coran et d'enseignements, salles polyvalentes, administration, etc) ;

*Nettoyage (faïences, lavabos, sièges et salles d'eau, miroirs, etc....) ;

*Nettoyage des escaliers (marches et rampes) ;

*Nettoyage des tapis et moquettes par aspirateur ;

*Nettoyage et lavage des portes du minbar, des portes chaussures ;

*Dépoussiérage et lustrage des lustres des cadres aluminium ou et en bois avec produits spécifiques ;

*Dépoussiérage et essuyage humide des luminaires et des phares .

B- Travaux semestriels

*Balayage et nettoyage à fond des sols (salle de prière hommes et femmes, sahn, maksoura, salle d'ablution, les chambres, Couloires, Halle, Escaliers, Lavabos, Salles d'eau, Salles de conférences, Bibliothèques et salles de lectures, salles d'apprentissage du saint Coran et d'enseignements, salles polyvalentes, administration, etc) avec machine auto laveuse avec des détergents bactéricides et lustrage avec machine mono brosse ;

*Balayage et lavage des cours, toutes les salles et les coupoles ;

Lustrage avec des produits adéquats des rampes, poignées des portes et articles de signalisation ;

*Nettoyage, astiquage et dépoussiérage des portes ainsi que les plinthes des couloires ;

Cirage des portes de la mosquée et des éléments en bois avec matériels et produits spécifiques ;

- *Lavage des fenêtres et vitre des façades ;
- *Nettoyage des fenêtres en entier (vitres, murs rideaux, menuiserie, et appuis) avec produits adéquats ;
- *Nettoyage des fontaines ;
- *Astiquage des cuivres, lustres et appliques ;
- *Polissage des sols en marbre et granites avec mono brosse ;
- *Dépoussiérage des surfaces murales ;
- *Lavage des rideaux en voile et tissu et stores ;
- *Nettoyage des moquettes et tapis par injection extraction ;
- *Lustrage à l'alcool des enseignes ;
- *Désinsectisation des locaux;
- *Nettoyage, Désinsectisation et dératisation des sous-sols et des espaces extérieurs des mosquées (Opérations doivent être effectuées et portent essentiellement sur les vecteurs de maladies, principalement les insectes volants (mouches, moustiques...) et rampants (cafards) et sur les rongeurs (souris et rats).

Les produits utilisés doivent avoir une action de longue durée et garantie pendant six mois.

*Balayage Nettoyage terrasses et des chenaux et les gargouilles.

Ces travaux doivent être menés soigneusement pour ne pas compromettre le déroulement des prières ;

ARTICLE 28 : HORAIRE D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations objets du présent marché reconductible, seront exécutées aux jours, et heures et durées fixés au tableau ci-dessous :

Travaux	Jours	Heures
Quotidiens	Lundi au samdi	de 08H 00 à 10H00

En outre, le titulaire du marché doit assurer l'entretien et le nettoyage pendant l'organisation des manifestations qui auront lieu dans l'enceinte des sièges des délégations des Affaires Islamiques sus-indiquées.

ARTICLE 29 : EFFECTIF DU PERSONNEL ET MATERIEL DE NETTOYAGE

Pour réaliser les prestations objet du présent marché reconductible, le prestataire doit mettre en œuvre pour les **dix (10)** mosquées de la région de Casablanca Settat concernées un effectif total de **vingt (20) agents** d'entretien et de nettoyage répartis à raison de **deux (2) agents** par mosquée, et au minimum le matériel suivant :

Une auto laveuse, 1 aspirateur poussière, 1 mono brosse, 1 injecteur extracteur, 1 nettoyeur vapeur, 1 chariot ménage, 1 nettoyeur pour façades, 1 échafaudage tubulaire, 1 balayeuse mécanique, 1

appareil fumigation, balais, escabeaux, échelles, raclettes, tuyaux, et tout matériel nécessaire à la bonne exécution des travaux.

ARTICLE 30 : TENUE DE TRAVAIL-ENCADREMENT-QUALITE DES PRESTATIONS

Les préposés du titulaire du marché reconductible doivent porter une tenue de travail identique portant ses insignes.

Ils doivent être de bonne moralité, posséder les capacités et aptitudes nécessaires pour l'exécution de leur tâche.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'interdire l'accès du local à tout agent qui n'a pas les qualités requises (morales et professionnelles), et celui-ci doit être remplacé immédiatement.

En cas de vol de matériel appartenant au maître d'ouvrage, au personnel ou aux visiteurs de la délégation régionale des affaires islamiques, le titulaire du marché sera tenu de dédommager le maître d'ouvrage, les fonctionnaires ou les visiteurs dans la limite de la valeur dudit matériel ou dégâts causés aux biens.

ARTICLE 31 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le prestataire s'engage à :

- disposer de toutes les autorisations administratives et réglementaires pour l'exercice de l'activité objet du présent marché ;
- respecter la législation du travail notamment en ce qui concerne les horaires de travail;
- veiller à ce que les salaires soient en conformité avec la réglementation du travail en vigueur, à cet effet le titulaire s'engage à :
 - servir un salaire par agent et par mois égal au moins au SMIG et au plus tard le 1er de chaque mois;
 - le titulaire doit remettre chaque fois que le maître d'ouvrage le demande, une copie des bulletins de paie du personnel affecté dans le cadre du présent marché reconductible ;
 - inscrire l'ensemble du personnel affecté dans le cadre du présent marché auprès de la CNSS. Le titulaire doit remettre chaque fois que le maître d'ouvrage le demande une copie du bordereau de déclaration de son personnel auprès de ladite caisse ainsi que les fiches et attestation de l'AMO.
- répondre des faits et fautes de ses préposés ayant entraîné un préjudice à l'administration, au personnel ou au public.
- prendre les dispositions nécessaires pour assurer les prestations objet du présent appel d'offres quelles que soient les conditions;

ARTICLE 32 : CONTROLE DES PRESTATIONS

a. Contrôle du titulaire :

Le Titulaire doit désigner un contrôleur, ayant pour mission l'encadrement, l'assistance et le contrôle inopiné des agents de sécurité, selon les modalités et la fréquence à définir en concertation avec le Maître d'ouvrage. Il sera fourni aux bénéficiaires de la prestation, et de façon régulière un bilan d'activité du contrôleur.

b. Contrôle du Maître d'ouvrage :

Le prestataire doit fournir aux représentants du maître d'ouvrage, s'ils le demandent tous les renseignements et explications utiles lors de l'exécution des prestations.

En outre, il doit informer le maître d'ouvrage de tout incident ou problème intervenu durant l'accomplissement de sa tâche ainsi que les mesures prises pour y remédier.

Des réunions d'évaluation seront tenues autant de fois que le maître d'ouvrage le juge nécessaire. Un planning de ces réunions peut être défini à l'avance de commun accord.

Article 33 : ECHANTILLONNAGE ET PRODUITS DE NETTOYAGE

Le titulaire devra soumettre à l'agrément du maître d'ouvrage un échantillon de chaque type de Produits qu'il propose d'employer, il ne pourra mettre en œuvre des matériaux qu'après acceptation donnée par le maître d'ouvrage.

Le titulaire est tenu de fournir les produits de 1^{er} choix nécessaire pour le nettoyage.

Les produits doivent être dans des flacons spécifiques identifiés par des étiquettes portant le nom, le champ d'application et mode d'emplois du produit.

Désignation	Quantité mensuel par Mosquée
Eau de javel (premier choix)	15 L
Sani sol (premier choix)	10 L
Savon liquide pour le sol.	10L
Chamoisine	4 unités
Serpillère jaune	4 unités
Pelle en plastique	2 unités
Tête de loup	2 unités
Nettoyant vitre de capacité 500 ml	3unités
Grésil noir	2 L
Esprit de sel 17° 1L	3
Gangs de ménage	2 unités
Seaux en plastique fort de couleurs	2 unités
Raclette de sol	2
Balai en plastique	2

ARTICLE 34: BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

N° Prix	Désignation des prestations	Unité de mesure	Quantité	Prix unitaire en (1) (Hors TVA) en Chiffres (tous les agents)	Prix total (en chiffres)
1	entretien et nettoyage de dix (10) mosquées et leurs dépendances sises de la région casablanca-settat - en lot unique. (20 agents, 2H, 313 jours)	heure	12520		
TOTAL HORS TAXE					
TVA 20 %					
TOTAL T.T.C					

Fait à le
(Signature et cachet du concurrent)

SOUS-DETAIL ESTIMATIF

N° pri x	Désignation	Unité de mesure	Quantité (Nombre d'heures annuel)	Salaire			Total salaire (1)	(2) Total Cotisation patronales : 21 ,09% - Prestations familiales (6,4%) - Prestations sociales à court terme (1,05%) - Prestations sociales à long terme (7,93%) - AMO (4,11%) - Taxe de la formation professionnelle (1,6%)	Assurances (accident de travail, responsabilité civile) (3)	Charges (4)	Marge bénéficiaire (5)	Total prix HT (6)=1+2+3 +4+5	prix unitaire horaire (6)/1250
				SMIG annuel : (taux SMIG horaire x Nombre d'heures annuel	Congé Payé : SMIG annuel x 5,77%	Jours fériés SMIG annuel x 3,85%							
1	entretien et nettoyage de dix(10) mosques et leurs dépendances sises de la région casablanca-settat - en lot unique. (20 agents, 2H, 313 jours)	Heure	12520										

N.B: Total salaire (1) = SMIG annuel + salaire pour congé payé + salaire pour jours fériés
Total cotisations patronales (2) = Total salaire x 21,09%

Les seuils ci-dessous doivent impérativement être respectés, sinon l'offre du concurrent sera évincée :

- le SMIG Horaire proposé par le concurrent ne doit pas être inférieur à 17,10 DH, correspondant au SMIG applicable au 01/01/2025
- le montant de l'assurance (accident de travail+ responsabilité civile) doit être supérieur à 0
- Le montant des charges doit être supérieur à 0
- La marge bénéficiaire doit être supérieure à 0

Tous les montant du sous détails estimatif ci-dessus doivent être arrête au deuxième chiffre après la virgule.
La justification du prix unitaire basée sur l'hypothèse de recours aux contrats de formation insertion « ANAPEC » n'est pas acceptée dans le cadre du présent appel d'offre

T.T.C.

Lu et accepté par le concurrent (mention manuscrite) Cachet et signature Fait à _____ , le _____	Le sous-Ordonnateur Délégué régional des affaires islamiques de casablanca settat  Fait à Casa, le _____
Visé par Fait à _____ , le _____	Approuvé par Fait à Casa, le _____